



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SUCCINCT

Département
de
L'AIN

Arrondissement
de
**BOURG EN
BRESSE**

Canton de
Châtillon /
Chalaronne

Commune
de
**MONTMERLE
S/SAONE**

Séance du 27 mai 2021,

L'an deux mille vingt-et-un le 27 mai,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE SUR
SAONE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans la
salle des fêtes, **après convocation légale en date du
20 mai 2021**, sous la présidence de **Monsieur Philippe
PROST, Maire.**

Etaient présents :

M. Philippe PROST, M. Jean-Sébastien LAURENT, Mme
Marie-Ange FAVEL, M. Pierre VOUILLON, Mme Carole
FAUVETTE, M. Bernard ALBAN, Mme Hélène BELLET, M.
Pierre GOBET, Mme Pascale COGNAT, M. Denis SAUJOT,
M. Valéry LEUREAU, Mme Nelly DUVERNAY, M. Pierre
LIAGRE, M. Philippe BONAVIDACOLA, M. Stéphane
PLAZANET, Mme Caroline MURASZKO, Mme Honorine
BRILLANT GELAS, Mme Elisa DAILLER APPERCEL, Mme
Anaïs LEAL, M. Grégory BAZIN, Mme Mélanie MONCHAUX,
M. Olivier CHATELAIN, M. Damien VEYSSET.

Nombre de Conseillers :

Légal : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25

Ont donné un Pouvoir :

M. Julian SERRURIER a donné pouvoir à Mme Nelly
DUVERNAY,
M. Jean-Charles FRAISSE a donné pouvoir à Mme Mélanie
MONCHAUX.

Absents :

Mme Corinne DUDU,
Mme Christine CURTY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Mme Carole FAUVETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N°01 – CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION
D'UNE REMORQUE DE RESTAURATION RAPIDE SUR LE SITE DE « LA
PLAGE »**

Rapporteur : Mme Carole FAUVETTE, 4^{ème} adjointe déléguée au Commerce,
Tourisme et Artisanat

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021/17/03/11 du 17 mars 2021,
le conseil municipal a approuvé le principe du recours à un contrat de concession de
service pour l'exploitation d'une remorque de restauration rapide installée au lieu-
dit « La Plage » et l'a autorisé à lancer la procédure de passation conformément au
code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, un avis de concession a été diffusé par voie dématérialisée sur la plate-forme <http://voixdelain.e-marchespublics.com> du 12 avril au 3 mai 2021, le dossier de consultation comprenant le règlement de ladite consultation et un projet de contrat de concession détaillant les caractéristiques des prestations attendues. Cette consultation a également fait l'objet d'une publicité sur le site spécialisé <https://www.lhotellerie-restauration.fr/> à compter du 13 avril 2021.

La date et l'heure limites de dépôt des candidatures et des offres ont été fixées au lundi 03 mai 2021 à 17h00.

En application de l'article R3136-1 du code de la Commande Publique, la consultation s'est déroulée selon une procédure simplifiée, la valeur estimée de la concession étant inférieure au seuil européen fixé à 5 350 000 € HT.

La commission « Délégations de services publics et concessions », dont la composition a été fixée par délibération n°2021/28/04/01, après convocation transmise le 11 mai 2021, s'est réunie en date du 17 mai 2021 à 18h00, afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

Les membres de la commission ont constaté qu'un pli était parvenu dans les délais, émanant de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Le plaisir partagé ».

Après vérification du contenu du dossier de candidature, et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de consultation, la commission a jugé recevable la candidature de la société « Le plaisir partagé » et a procédé à l'examen de son offre.

L'offre du candidat a été analysée selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- Qualité du projet d'exploitation au regard des besoins de l'autorité exprimés dans le projet de contrat de concession ;
- Tarifs pratiqués ;
- Prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Au regard de ces critères, la commission a émis un avis favorable concernant cette offre.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, en l'occurrence le maire, a engagé des négociations avec le candidat sélectionné, telles que prévues par le règlement de consultation. Ces discussions ont notamment visé à obtenir des précisions sur certains points de l'offre relatifs aux prestations (carte des plats, investissements prévus...).

Ces discussions ayant favorablement abouti, le conseil municipal est aujourd'hui saisi du choix de l'entreprise sélectionnée, conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

Le contrat de concession est conclu pour une durée d'une saison, soit jusqu'au 15 octobre 2021.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service pour l'exploitation d'une remorque de restauration rapide sur le site de « La Plage » avec la société « Le Plaisir Partagé ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à ce contrat.

N°02 – TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DU DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE, A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Rapporteur : M. Pierre VOUILLON, 3^{ème} adjoint délégué à l'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi « Grenelle II ») a institué le PLU intercommunal comme la règle dès lors qu'une communauté de communes est compétente en matière de PLU.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR) renforce cette disposition, en rendant obligatoire le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération (article 136) dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Cette même loi, prévoit que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021.

Les communes pourront néanmoins continuer à s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance.

L'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a reporté la date de transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 1^{er} juillet 2021.

L'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire donne la possibilité aux communes de s'opposer à ce transfert entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Cette compétence concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Règlements Locaux de Publicité (RLP), des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU (Article 136 loi 2014-366 du 24/03/2014).

La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée car elle relève du pouvoir de police du Maire.

Considérant que le SCOT Val de Saône Dombes entré en vigueur en août 2020 porte une vision de l'aménagement et du développement du territoire à une échelle supra communale et que les PLU communaux qui ne sont pas compatibles avec les orientations du SCOT devront s'engager dans une démarche de mise en compatibilité ;

Considérant que la compétence en matière de PLU permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie et de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

Considérant que le maintien d'une compétence communale en matière de PLU permet aux communes de conserver une certaine flexibilité pour engager des

procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant le caractère récent du PLU de la commune de Montmerle-sur-Saône, approuvé en juillet 2019, et ses objectifs propres ;

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, le refus d'un transfert de la compétence en matière de PLU au 1^{er} juillet 2021 conduira ultérieurement à de nouveaux débats à ce sujet, notamment à l'issue des prochains renouvellements de conseils municipaux ;

Considérant que l'élaboration d'un PLU intercommunal paraît aujourd'hui prématuré, mais que la démarche d'élaboration d'un projet de territoire engagée par la Communauté de communes Val de Saône Centre pourrait utilement nourrir une telle réflexion ultérieurement ;

Considérant que la minorité de blocage est atteinte compte tenu des délibérations d'opposition prises par une majorité de communes-membres de la Communauté de communes Val de Saône Centre à ce jour ;

Considérant l'avis défavorable à un transfert de compétence formulé par la commission « Urbanisme » en date du 22 février 2021 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale », à la Communauté de Communes Val de Saône Centre, au 1^{er} juillet 2021.
- **PRECISE** néanmoins qu'il est d'intérêt pour le territoire communautaire de définir une vision commune de son avenir en termes d'aménagement et de développement, qui pourra nourrir la réflexion ultérieure sur l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Mme Carole FAUVETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 03 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°1

Rapporteur : M. Stéphane PLAZANET, conseiller délégué aux Finances

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif principal 2021 en date du 12 avril, le conseil municipal a approuvé en section d'investissement une inscription de crédits à hauteur de 51 000 € pour la réalisation de l'opération n°370 « Aménagement d'espaces municipaux et associatifs (médiathèque, Espace de Vie Sociale, police municipale et salles associatives) ».

Après avancées dans l'élaboration de ce projet, il s'avère que les crédits sont insuffisants au regard des besoins.

Par ailleurs, des subventions pourraient bénéficier à ce projet, non budgétées à ce jour (fonds communautaire notamment et, sous réserve de confirmation ultérieure, aide régionale au titre de l'aménagement d'un Centre de Supervision Urbain).

Dans ce contexte, pour permettre un aménagement adapté et un fonctionnement optimal des futurs espaces, et compte tenu des sources de financement identifiées, Monsieur le Maire propose une décision modificative n°1 au budget principal, équilibrée en dépenses et en recettes de la section d'investissement à hauteur de 21 000 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal, comme suit en section d'investissement :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Opération 370 Article 2313		21 000 €		
Chapitre 13 Article 13251 (fonds communautaire)				21 000 €
Total INVESTISSEMENT	0 €	21 000 €	0 €	21 000 €
Total général	21 000 €		21 000 €	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Mme Carole FAUVETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N°04 – ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, 5^{ème} adjoint délégué aux Travaux

Monsieur le Maire rappelle que, lors du vote du budget primitif principal 2021 en date du 12 avril, le conseil municipal a approuvé en section d'investissement une inscription de crédits à hauteur de 135 450 € pour la réalisation de l'opération « Matériels et outillages 2021 » (opération 369).

Le projet majeur prévu dans le cadre de cette opération consiste en l'acquisition d'une balayeuse, matériel utilisé par les agents techniques de la collectivité afin de procéder à l'entretien de la voirie communale. La balayeuse aujourd'hui en service a été acquise en septembre 2007. Ce matériel étant ancien et défectueux, il convient de procéder à son renouvellement par un véhicule plus performant.

Aussi, il est proposé d'acquérir une nouvelle balayeuse via l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP). Le recours à cette centrale d'achats, elle-même soumise au code de la Commande Publique pour toutes ses procédures, dispense ses clients de toute mise en concurrence et publicité préalables.

L'UGAP propose à la commune d'acquérir une balayeuse aspiratrice compacte DIESEL Stage V non articulée avec roues directrices Mathieu MC210 Azura Flex. Elle est proposée pour un montant de 100 003, 56 € HT, soit 120 004, 27 € TTC.

L'ensemble de la machine est garantie deux ans, pièces, main d'œuvre et déplacements contre tout vice de conception et de fabrication.

Considérant que l'offre répond aux besoins de la collectivité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'acquérir une balayeuse par l'intermédiaire de l'UGAP pour un montant de 120 004, 27 € TTC, avec les caractéristiques ci-dessus présentées.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

N°05 – FONDS INTERMINISTÉRIEL DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Rapporteur : M. Jean-Sébastien LAURENT, 1^{er} adjoint

Monsieur le Maire explique que souhaitant contribuer à améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention et lutter contre le sentiment d'insécurité, la commune de Montmerle-sur-Saône a décidé d'investir dans un projet d'extension et de modernisation de son système de vidéo protection. Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2021 (opération 375 en section d'investissement, 65 000 €).

Ainsi, dans le cadre de ce projet, la commune de Montmerle-sur-Saône sollicite l'ensemble des partenaires institutionnels pour contribuer au financement de cette opération.

L'Etat a lancé un appel à projet dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) ayant pour objet l'acquisition de matériels de vidéo protection. Dans le cadre de ce dispositif, il est possible de solliciter une subvention à hauteur de 20 % à 50 % avec un plafond de 15 000 € par caméra.

Considérant le montant des travaux d'extension et de modernisation du système de vidéo protection estimé à 53 104, 72 € HT,

Considérant le dispositif de soutien du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD), ouvrant la possibilité d'une subvention à hauteur de 50 % du coût total des travaux, plafonné à 15 000 € par caméra,

Considérant le nombre de caméras concerné par le projet d'extension et de modernisation (21),

Considérant les autres dispositifs d'aides financières existants,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **ADOpte** l'opération précitée, d'un coût prévisionnel global estimé à 53 104, 72 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel comme suit :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		10 621 €	20 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		10 621 €	20 %
Union européenne			

Etat – DETR ou DSIL			
Etat – autre (à préciser)	FIPD	26 552 €	50 %
Conseil régional	Sécurisation des espaces publics	15 931 €	30 %
Conseil départemental			
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques		42 483 €	80 %
Total H.T.		53 104 €	100 %

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

N°06 – ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALEC DE L'AIN

M. le Maire expose que la transition énergétique et l'action climat sont au centre des politiques publiques portées par les collectivités de l'Ain, engagement partagé par la commune de Montmerle-sur-Saône.

De longue date, l'ALEC 01 (Agence Locale de l'Energie et du Climat), structure associative, soutient les collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques, assurant des actions de sensibilisation, d'information, de conseil et d'accompagnement des porteurs de projet, dans 4 domaines principaux : l'énergie, le bâtiment, la mobilité et l'économie circulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, compétence confiée aux intercommunalités et à la Région Auvergne Rhône-Alpes, a été mis en place par la Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), avec l'appui du Département de l'Ain. Il s'adresse aux habitants du territoire et est majoritairement assuré par l'ALEC 01.

En parallèle, conscient de la nécessité de répondre aux évolutions législatives, le conseil d'administration de l'ALEC 01 porte une démarche de création d'une Société Publique Locale (SPL) à l'échelle départementale. La SPL a vocation à reprendre les activités de l'association et à permettre une relation de travail « in house » avec les collectivités du Département de l'Ain. Le projet est mené en lien étroit avec les EPCI, le Département de l'Ain et le SIEA ; une complémentarité a été recherchée avec la Société d'Economie Mixte portée par le Département et le SIEA, qui financera et réalisera des travaux d'énergie et d'équipements de production d'énergies renouvelables (SEM LEA).

La SPL ALEC de l'Ain aura pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

Etre actionnaire de la SPL sera une condition nécessaire pour continuer à utiliser les services de l'Agence. Pour la commune, l'entrée au capital de la SPL, à travers une action à 100€, permettra de solliciter la SPL pour toute action spécifique n'entrant pas dans le champ de compétences de la CCVSC.

Considérant que M. Jean-Sébastien LAURENT se porte candidat pour représenter la commune au sein de la SPL,

Considérant l'accord unanime de l'assemblée de réaliser un vote à main levée ;

Considérant le résultat du vote auquel il a été procédé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **DECIDE** de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Dénommée :

Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain avec pour sigle « SPL ALEC de l'Ain »
Dont l'objet social est le suivant :

La Société a pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses Actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain.

La Société intervient notamment sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable

La Société est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses Actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

Dont le siège est : 102 bd Edouard Herriot 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Et la durée de 99 ans.

- **PROCEDE** à l'adoption des statuts de la société qui sera dotée d'un capital maximum de 408 000 euros *libéré en une fois*, dans lequel la participation de la commune est fixée à 100 euros et libérée en totalité ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- **DESIGNE** M. Jean-Sébastien LAURENT comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **DESIGNE** M. Jean-Sébastien LAURENT aux fins de représenter le conseil municipal, au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires non

représentés directement au Conseil d'administration de la SPL ALEC de l'Ain,

- **AUTORISE** M. Jean-Sébastien LAURENT, représentant à l'Assemblée Spéciale, désigné ci-dessus, à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

N°07 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **ABROGE** toute délibération antérieure portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs	Hébergements Touristiques Education / Population Médiathèque Ressources Humaines Administration Générale Foncier Urbanisme Finances Communication Evénementiel Services Techniques
Technique	Adjoints techniques Agent de maîtrise Technicien territorial	Services Techniques Hébergements touristiques
Animation	Adjoints d'animation Animateur	Espace de vie sociale Education Hébergements touristiques

Sanitaire et sociale	ATSEM Adjoints techniques Moniteur/Educateur Intervenant familial	Education
Sécurité	Agent de police municipale Brigadier-chef principal Adjoints administratifs	Police municipale

- **DIT** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent ;
- **DIT** que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service ;
- **DIT** qu'à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, pour certaines fonctions ;
- **DIT** que l'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible ;
- **DIT** que pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 ;
- **PRECISE** que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **DIT** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ;
- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°08 – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation et ayant donné lieu aux décisions suivantes :

➤ DEPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (30/04/2021)

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021, donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque année, la Préfecture de l'Ain sollicite les communes souhaitant obtenir une subvention pour le financement de travaux éligibles au dispositif,

Considérant l'appel à projets lancé par la Préfecture de l'Ain dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD),

Considérant que pour 2021, le projet d'extension et de modernisation du système de vidéo protection, pourrait être éligible au titre du programme S « vidéo protection »,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 53 104, 72 HT,

Considérant que le pourcentage de participation est de 20 % à 50 % suivant le caractère prioritaire avec un plafond à 15 000 € par caméra, la commune sollicite une subvention de 50 % soit 26 552 € pour cette opération,

DECIDE

Article 1er :

De solliciter la Préfecture de l'Ain au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour l'attribution d'une aide financière afin de financer une partie du projet d'extension et de modernisation du système de vidéo protection.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		10 621 €	20 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		10 621 €	20 %
Union européenne			
Etat – DETR ou DSIL			
Etat – autre (à préciser)	FIPD	26 552 €	50 %
Conseil régional	Sécurisation des espaces publics	15 931 €	30 %
Conseil départemental			
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques		42 483 €	80 %
Total H.T.		53 104 €	100 %

Article 2 :

La commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

➤ DEPÔT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE PURIFICATEURS D'AIRS AVEC FILTRE HEPA AU TITRE DU VOLET SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DU PLAN D'URGENCE SANITAIRE LIE A L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS (30/04/2021)

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021, donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes sollicite les communes souhaitant obtenir une subvention pour le financement de travaux éligibles au dispositif,

Considérant l'appel à projets lancé par la Région AURA dans le cadre du Soutien aux Collectivités Territoriales,

Considérant que le projet d'acquisition et d'installation de matériels de purification de l'air par filtration haute efficacité pourrait être éligible au titre des mesures sanitaires dans les établissements scolaires,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 1 770 € HT,

Considérant que le pourcentage de participation est de 80 % maximum, la commune sollicite une subvention de 80 % soit 1 416 € pour cette opération,

DECIDE

Article 1er :

De solliciter la Région AURA au titre du Soutien aux collectivités Territoriales pour l'attribution d'une aide financière afin de financer une partie du projet d'acquisition et d'installation de matériels de purification de l'air par filtration haute efficacité.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		354 €	20 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		354 €	20 %
Union européenne			
Etat – DETR ou DSIL			
Etat – autre (à préciser)			
Conseil régional	Soutien aux collectivités territoriales	1 416 €	80 %
Conseil départemental			
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques		1 416 €	80 %
Total H.T.		1 770 €	100 %

Article 2 :

La commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.